

Extrait du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2018

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu la motion Killias Leutwiler et consorts déposée en séance du 25 septembre 2018 – Pour un contournement du Bourg d'Aubonne et une mise en valeur de la Place de l'Ancienne Gare

Oui le rapport de la commission chargée d'étudier cette motion
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Renvoie la motion Killias Leutwiler et consorts « Pour un contournement du Bourg d'Aubonne et une mise en valeur de la Place de l'Ancienne Gare » à la Municipalité avec les objectifs suivants :
 - présenter devant le Conseil un projet global pour le contournement du Bourg et l'aménagement de la Place de l'Ancienne Gare fondée sur l'analyse multicritères
 - d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du canton pour une validation du projet au niveau des normes et une participation à son financement
 - de mettre en place une « feuille de route » avec toutes les étapes importantes jusqu'à la fin de cette législature, soit fin juin 2021.
2. Nomme une commission thématique « Circulation et mobilité douce ».

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».